



ASTREINTES à MÉTÉO-FRANCE

Dernière mise à jour : 19/09/2024

Des arrêtés et décrets sont en attente de publication depuis plusieurs années. [La situation future est présentée en bleu dans ce document.](#)

Définition de l'astreinte selon le site « service-public.fr » :

Une astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être sur son lieu de travail, doit pouvoir intervenir si son administration lui demande. La période d'astreinte peut donner lieu à indemnisation ou récupération sous la forme d'un temps de repos compensateur.

1 Les situations où les agents peuvent travailler sous astreinte

La direction de Météo-France ne peut mettre en place une astreinte que dans les situations suivantes :

pour faire face aux événements soudains, aléatoires ou imprévisibles nécessitant une intervention urgente, dans le domaine de la maintenance logistique, informatique ou instrumentale
--

pour faire face en cas de crise aux demandes urgentes et aux situations exceptionnelles, notamment lorsqu'elles peuvent nécessiter un renforcement temporaire des effectifs

pour assurer les astreintes de direction
--

2 La compensation d'intervention sous astreinte à Météo-France

Il existe deux situations dans l'astreinte.

- Dans la première, l'agent est chez lui, et attend un éventuel coup de téléphone de l'employeur. Il est alors en '**position d'astreinte**'.
- Dans le second cas, l'agent a été appelé, et l'agent travaille effectivement pendant son temps d'astreinte. On dit alors qu'il est en '**position d'intervention**'

Dans le tableau suivant sont présentées les conditions de rémunération quand l'agent intervient, en étant donc en position d'intervention :

1h30 d'IPHA obligatoirement rémunérés pour le déplacement
Les heures de travail sont comptabilisées et bonifiées si nécessaire comme habituellement, avec un minimum de 2h d'intervention. L'application des bonifications se fait à compter de 2h de travail effectif.

Conditions d'intervention dans les textes en attente de publication :

les heures de travail sont comptabilisées et bonifiées si nécessaire comme habituellement, avec un minimum de 2h d'intervention, bonifications incluses
Le temps de déplacement est pris en compte dans le temps de travail, bonifications éventuelles incluses, avec un minimum de 1h30.

Que veut dire l'expression 'bonifications éventuelles incluses' ?

- Dans le cas du temps de travail :
 - si un agent n'intervient que 1h45 un jour férié, lui seront comptées 1h45 + les bonifications horaires pour jour férié, dont le total dépassera les 2h
 - si le total temps de travail effectif + bonifications est inférieur à 2h, alors 2h au total (temps de travail + bonifications) seront comptées à l'agent.
- Dans le cadre du déplacement, même principe :
 - si un agent a un temps de déplacement de 1h un jour férié par exemple, lui seront comptées 1h+ les bonifications horaires pour jour férié, dont le total dépassera les 1h30
 - si le total temps de déplacement effectif + bonifications est inférieur à 1h30, alors 1h30 au total (temps de travail + bonifications) seront comptées à l'agent.

3 La compensation de position d'astreinte à Météo-France

La position d'astreinte est compensée selon les conditions suivantes :

	Nuit de semaine (lundi soir à vendredi soir), par nuit	Du samedi 8h au dimanche 8h Du dimanche 8h au lundi 8h, par période de 24h	Nuit fériée (lundi soir à vendredi soir), par nuit	Du samedi 8h au dimanche 8h Du dimanche 8h au lundi 8h, par période de 24h comptant une période fériée
En heures d'IPHA	2	4	4	6
Correspondance en argent (taux brut de 13,59€) arrondi à l'€	27	54	54	81

Conditions de position d'astreinte dans les textes en attente de publication :

L'agent doit être informé de sa position d'astreinte au moins 15 jours à l'avance. En cas d'un délai de prévenance inférieur, l'indemnisation de la position d'astreinte est bonifiée de 50 %.

L'indemnisation de l'astreinte n'est plus comptée en heures d'IPHA mais en unités d'astreinte (qu'on peut nommer UA).

1 UA = 90 % d'une heure d'IPHA

Cette modification est liée à une fusion des IPHA et des BHI, soit une valeur horaire de IPHA/BHI à 16,30€

Cela donne la valeur d'1UA suivante :

1UA = 14,67€ bruts = 13,27€ nets

(montant net : 9,7 % de CGS-CRDS sur 98,25 % du brut)

Les compensations seront les suivantes :

	Nuit ordinaire	Nuit adjacente à un samedi, dimanche, jour férié, JRTT fixe	Journée normalement non travaillée (samedi, dimanche, jour férié, JRTT fixe, jour libre hebdomadaire d'un système pivot 4 jours, jour de semaine non travaillé en service posté
En UA	2	3	2
En € bruts (1UA = 14,67€ bruts) arrondi à l'€	29	44	29

4 Nuisances des astreintes

Les nuisances des astreintes sont nombreuses.

Une astreinte est une contrainte, une sujétion, et selon la manière dont l'agent vit ou subit cette contrainte, le ressenti de la nuisance est plus ou moins élevé.

Cependant, on peut signaler les éléments suivants :

- la **nuisance d'une astreinte** est grandement liée à ses conditions de mise en œuvre.
 - par exemple, il est préférable de ne pas être prévenu « au dernier moment » (les textes n'imposent pas de temps minimal pour intervenir)
 - ou encore il serait utile d'avoir toutes les facilités pour rejoindre le site distant le cas échéant.

Ces conditions de mise en œuvre **sont des points cruciaux** pour le bon fonctionnement des astreintes à Météo-France, et sont à négocier, par service, au moment de la mise en place de l'astreinte.

- en service posté, l'astreinte a un impact fort sur les tableaux de service, qui deviennent moins souples.

Cela impacte la qualité de vie des agents. En effet, **un agent en service posté en astreinte est sous contrainte ET voit son bilan dans l'impossibilité d'augmenter : les obligations horaires sont plus difficiles à atteindre**. Cela représente une différence fondamentale avec un agent en horaire de bureau qui ne voit pas son bilan chuter s'il est en astreinte la nuit tout en travaillant la journée par exemple.

Textes en vigueur

Définition selon le site « service-public.fr » : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F589>

[Arrêté du 5 juin 2003 fixant les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes à Météo-France](#)

[Arrêté du 5 juin 2003 fixant le taux de rémunération et les modalités de compensation horaire des astreintes effectuées par certains agents de Météo-France](#)

[Arrêté du 7 avril 2003 relatif aux modalités d'application du décret n° 90-933 du 19 octobre 1990 relatif à l'indemnité pour horaires adaptés susceptible d'être accordée aux personnels techniques et assimilés de la Météorologie nationale](#)